

SITE DE LA ROCHE SUR YON

CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

Objet du contrat : CDD2-3 VACANCE POSTE

Le Directeur Général du CHD VENDÉE;

VU la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91.155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART :

Monsieur Yvon RICHIR, Directeur Général du CHD VENDÉE, ou son représentant, Le Directeur Adjoint chargé du Personnel et de la Formation.

ET D'AUTRE PART :

MADAME LEPEYTRE YSABEL

Né(e) le : 24/02/1966

Demeurant: 152 RUE D ARCOLE

85000 LA ROCHE SUR YON

IL A ÉTÉ, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MADAME LEPEYTRE YSABEL est recrutée au CHD VENDÉE - Site de LA ROCHE SUR YON pour une durée déterminée allant du 12/11/2014 au 11/05/2015 inclus en qualité de INGENIEUR HOSPITALIER contractuel(le) dans le service de R DIRECTION SERV FINANCIE sous réserve de la présentation d'une attestation d'aptitude physique et de la fourniture des pièces demandées pour la constitution du dossier. Le contrat comporte une période d'essai :

- 1 jour par semaine dans la limite de deux semaines, si la durée du contrat est inférieure à 6 mois
- 1 mois si la durée du contrat est égale ou supérieure à 6 mois.

ARTICLE 2:

L'intéressée assurera ses fonctions à 100 % par référence à la durée réglementaire de travail en vigueur. Elle est réglementairement placée sous l'autorité du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 3:

L'intéressée sera rémunérée mensuellement par référence à la grille indiciaire correspondant à son grade au 07 échelon, , soit à l'indice majoré 521 (indice brut 621).

Conformément à la réglementation, l'intéressée pourra percevoir la rémunération afférente aux différents indices minimum en vigueur.

Elle percevra en outre le cas échéant le supplément familial de traitement et les indemnités afférentes au dit emploi.

ARTICLE 4:

Pendant la durée de son contrat, l'intéressée sera soumise à toutes les obligations prévues par le titre I du code de la fonction publique et notamment des articles 25, 26, 27 et 28 dont il lui a été donné communication.

ARTICLE 5:

L'intéressée sera affiliée pour la totalité des risques au régime général de la Sécurité Sociale.

Elle bénéficiera des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du décret 91-155 du 6 février 1991 relatives au congé maladie, grave maladie, maternité, adoption, accident du travail et maladie professionnelle (communication sera donnée à l'intéressée de ces articles).

Il est précisé que les sommes versées par la Sécurité Sociale viendront en déduction de celles allouées par l'établissement.

L'incapacité pour cause de maladie n'entraîne pas par elle-même rupture de contrat.

Elle sera affiliée en outre à l'institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités locales (IRCANTEC).

ARTICLE 6:

En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'intéressée doit prévenir son supérieur hiérarchique et le bureau du personnel de l'établissement dans le plus bref délai, et fournir un certificat médical justificatif dans les 48 heures maximum suivant le début de l'absence, sous peine d'être considérée en situation d'abandon de poste.

ARTICLE 7:

Ce contrat ouvre droit à des congés annuels calculés en fonction de sa durée, conformément à la réglementation en vigueur. Ces congés sont à prendre avant le terme de l'emploi mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8:

Ce présent contrat, qui n'est pas susceptible de reconduction, cessera de plein droit à la date mentionnée à l'article 1^{er} sans qu'un congé quelconque en cours puisse entraîner le report de cette date.

ARTICLE 9:

En cas de départ avant le terme prévu, l'intéressée devra informer le Directeur de l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception en respectant le délai de préavis ci-dessous :

- 8 jours pour une durée de services inférieure à six mois,
- 1 mois pour une durée de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- deux mois pour une durée de service supérieure à deux ans.

ARTICLE 10:

Le même préavis s'applique au cas de licenciement notifié par le Directeur de l'établissement sauf dans les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11:

En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit entachant la moralité, l'intéressée sera licenciée sans préavis et sans indemnité par le Directeur de l'établissement, après communication des éléments de son dossier dans le cadre des dispositions réglementaires.

Signature de l'agent recruté (précédée de la mention "lu et approuvé") :

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 novembre 2014 Pour le Directeur Général, et par délégation

Le Directeur Adjoint chargé du Personnel et de la Formation

Bernard LACOUR

DESTINATAIRES :

Dossier Agent n°992789

lu et apprive

- Intéressé(e)
- M. Le Trésorier